

## XV

### RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIEME COMMISSION

#### **361 (IV). Approbation d'un accord additionnel conclu avec l'Union postale universelle au sujet de l'utilisation du laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies**

*L'Assemblée générale*

*Approuve* l'accord additionnel<sup>1</sup> entre les Nations Unies et l'Union postale universelle signé les 13 et 27 juillet 1949, relativement à l'utilisation du laissez-passer des Nations Unies.

*235ème séance plénière,  
le 22 octobre 1949.*

#### **362 (IV). Méthodes et procédures de l'Assemblée générale**

*L'Assemblée générale,*

*Tenant compte* de sa résolution 271 (III)<sup>2</sup> du 29 avril 1949 relative à la nomination d'une Commission spéciale des méthodes et des procédures de l'Assemblée générale,

*Ayant examiné* le rapport<sup>3</sup> de la Commission spéciale et les conclusions qui y sont contenues,

*Considérant* qu'il importe d'adapter son organisation et ses procédures à ses attributions croissantes,

1. *Exprime* sa satisfaction du travail accompli par la Commission spéciale des méthodes et des procédures de l'Assemblée générale ;

2. *Approuve* les amendements et additifs à son règlement intérieur tels qu'ils figurent dans l'annexe I à la présente résolution ;

3. *Décide* qu'ils entreront en vigueur le 1er janvier 1950 ;

4. *Approuve* les recommandations et suggestions de la Commission spéciale telles qu'elles figurent dans l'annexe II de la présente résolution ;

5. *Estime* que ces recommandations et suggestions présentent un caractère utile et méritent d'être prises en considération par l'Assemblée générale et ses commissions et prie le Secrétaire général de préparer un document où lesdites recommandations et suggestions soient présentées sous une forme qui soit d'un usage commode pour le Bureau et les délégations des Etats Membres à l'Assemblée générale ;

*Considérant* que l'étude des facteurs qui influent sur la durée des sessions de l'Assemblée générale

<sup>1</sup> Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Annexe aux comptes rendus de la Sixième Commission*, document A/944.

<sup>2</sup> Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale*, seconde partie, Résolutions, page 17.

devrait être poursuivie en mettant à profit l'expérience que l'on aura acquise au cours des sessions futures de l'Assemblée générale,

*Sans préjudice* de toute initiative que les Etats Membres pourront prendre à cet égard,

6. *Invite* le Secrétaire général à procéder aux études appropriées et à soumettre, chaque fois qu'il le jugera opportun, des propositions de nature à améliorer les méthodes et les procédures de l'Assemblée générale et de ses commissions, y compris des propositions visant à développer l'emploi de moyens mécaniques et techniques ;

7. *Prie* en particulier le Secrétaire général de procéder à l'"étude juridique approfondie" proposée par la Commission spéciale en ce qui concerne les questions évoquées au paragraphe 34 du rapport de la Commission spéciale, en tenant compte de la proposition présentée à la Sixième Commission par la délégation de la Belgique<sup>4</sup> ainsi que des débats qui se sont déroulés à la Sixième Commission et en séance plénière, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa cinquième session ordinaire.

*236ème séance plénière,  
le 22 octobre 1949.*

#### *Annexe I*

#### **Amendements et additifs au règlement intérieur de l'Assemblée générale**

##### **NOUVEL ARTICLE PREMIER a)**

##### *Durée de la session*

Sur recommandation du Bureau, l'Assemblée générale fixe, au début de la session, une date approximative pour la clôture de la session.

##### **ARTICLE 14 REVISÉ**

##### *Questions nouvelles*

Des questions nouvelles présentant un caractère d'importance ou d'urgence, proposées pour inscription à l'ordre du jour moins de trente jours avant l'ouverture d'une session ordinaire ou au cours d'une session ordinaire, peuvent y être ajoutées en vertu d'une décision prise à la majorité des Membres présents et votants. L'examen d'une question nouvelle ne peut avoir lieu avant qu'un délai de sept jours ne se soit écoulé à compter de son inscription à l'ordre du jour, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants, ni avant qu'une commission n'ait fait rapport sur cette question.

<sup>3</sup> Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale*, supplément No 12.

<sup>4</sup> Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale*, Sixième Commission, 156ème séance, paragraphe 65.

## SESSIONS ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES\*

### NOUVEL ARTICLE 19

#### *Mémoire explicatif*

Toute question proposée pour inscription à l'ordre du jour doit être accompagnée d'un mémoire explicatif et, dans la mesure du possible, de documents essentiels ou d'un projet de résolution.

### NOUVEL ARTICLE 19 b)

#### *Modification et suppression de points de l'ordre du jour*

Les points de l'ordre du jour peuvent être modifiés ou supprimés de l'ordre du jour par une décision prise à la majorité des Membres présents et votants.

### NOUVEL ARTICLE 19 c)

#### *Débats relatifs à l'inscription de questions*

Quand le Bureau a recommandé l'inscription d'une question à l'ordre du jour, seuls trois orateurs pour et trois orateurs contre peuvent prendre la parole sur l'inscription de cette question. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux représentants en vertu de cet article.

### ARTICLE 31 REVISÉ

#### *Pouvoirs généraux du Président*

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la session, dirige les discussions en séance plénière, assure l'application du règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, conformément aux dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats à chaque séance et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à l'Assemblée, au cours de la discussion d'une question, la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture des débats. Il peut également proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement du débat sur la question en discussion.

### NOUVEL ARTICLE 31 a)

Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de l'Assemblée générale.

### ARTICLE 33 REVISÉ

#### *Composition*

Le Bureau comprend quatorze membres appartenant tous à des délégations différentes et choisis de façon à assurer son caractère représentatif. En font partie: le Président de l'Assemblée générale, qui le préside, les sept Vice-Présidents et les Présidents des six grandes Commissions. Les présidents d'autres commissions au sein desquelles tous les Membres ont le droit d'être représentés et qui sont créées par l'Assemblée générale pour siéger au cours de la session, ont le droit d'assister aux séances du Bureau et peuvent participer aux débats sans droit de vote.

### ARTICLE 35 REVISÉ

#### *Fonctions*

Au début de chaque session, le Bureau examine l'ordre du jour provisoire, en même temps que la liste supplémentaire de questions, et fait à l'Assemblée générale, sur chaque question proposée des recommandations tendant à son inscription à l'ordre du jour, au rejet de la demande d'inscription, ou à l'inscription de la question à l'ordre du jour provisoire d'une session ultérieure. Il examine de même les demandes d'inscription de questions nouvelles à l'ordre du jour et fait des recommandations à leur sujet à l'Assemblée générale. En examinant les questions relatives à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, le Bureau ne discute pas le fond d'une question, sauf dans la mesure où il s'agit de déterminer si le

Bureau doit recommander l'inscription de la question à l'ordre du jour, le rejet de la demande d'inscription, ou l'inscription de la question à l'ordre du jour provisoire d'une session ultérieure, et de déterminer la priorité à accorder à une question dont l'inscription à l'ordre du jour a été recommandée.

### NOUVEL ARTICLE 35 a)

Le Bureau fait des recommandations à l'Assemblée générale relativement à la date de clôture de la session. Il aide le Président et l'Assemblée générale à élaborer l'ordre du jour de chaque séance plénière, à établir l'ordre de priorité des questions qui y figurent et à coordonner les travaux de toutes les commissions de l'Assemblée générale. Enfin, il assiste le Président dans la conduite de l'ensemble des travaux de l'Assemblée générale qui relèvent de la compétence du Président. Il ne prendra toutefois de décision sur aucune question politique.

### NOUVEL ARTICLE 35 b)

Le Bureau se réunit périodiquement au cours de chaque session, pour examiner le progrès des travaux de l'Assemblée générale et de ses commissions et pour formuler des recommandations tendant à favoriser ce progrès. Le Bureau se réunit également chaque fois que le Président le juge nécessaire ou à la demande d'un autre de ses membres.

## X a) MINUTE DE SILENCE CONSACREE A LA PRIERE OU A LA MEDITATION

### NOUVEL ARTICLE 56 a)

Immédiatement après l'ouverture de la première séance plénière et immédiatement avant la clôture de la dernière séance plénière de chaque session de l'Assemblée générale, le Président invitera les représentants à observer une minute de silence, consacrée à la prière ou à la méditation.

### ARTICLE 59 REVISÉ

#### *Discussion des rapports des Commissions*

Le rapport d'une grande Commission fait l'objet d'une discussion en séance plénière de l'Assemblée générale si le tiers au moins des Membres présents et votants en séance plénière estime cette discussion nécessaire. Les propositions à cet effet ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix.

### ARTICLE 64 REVISÉ

#### *Motions d'ordre*

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander la parole pour une motion d'ordre et le Président prend immédiatement une décision sur cette motion conformément au règlement. Un représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président, si elle n'est pas annulée par la majorité des Membres présents et votants, est maintenue. Un représentant qui prend la parole pour une motion d'ordre ne peut traiter du fond de la question en discussion.

### ARTICLE 65 REVISÉ

#### *Limitation du temps de parole*

L'Assemblée générale peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant, sur une même question. Lorsque les débats sont limités et qu'un représentant dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

### ARTICLE 67 REVISÉ

#### *Ajournement du débat*

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le Président peut

\* L'article 19 actuel portera le numéro 19 a)

limiter la durée des interventions permises aux représentants en vertu de cet article.

#### ARTICLE 68 REVISÉ

##### *Clôture du débat*

A tout moment, un représentant peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si l'Assemblée générale approuve la motion, le Président prononce la clôture de la discussion. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux représentants en vertu de cet article.

#### ARTICLE 69 REVISÉ

##### *Suspension ou ajournement de la séance*

Pendant la discussion d'une question quelconque, un représentant peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix. Le Président peut limiter la durée de l'intervention du représentant qui propose la suspension ou l'ajournement de la séance.

#### ARTICLE 72 REVISÉ

##### *Décisions sur la compétence*

Sous réserve des dispositions de l'article 70, toute motion tendant à ce qu'il soit prononcé sur la compétence de l'Assemblée générale à adopter une proposition qui lui est soumise est mise aux voix avant le vote sur la proposition en cause.

#### ARTICLE 80 REVISÉ

##### *Règles à observer pendant le vote*

Lorsque le Président a annoncé que le scrutin commence, aucun représentant ne peut interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question. Le Président peut permettre aux Membres de donner des explications sur leur vote, soit avant, soit après le scrutin, sauf lorsque le vote a eu lieu au scrutin secret. Le Président peut limiter la durée de ces explications. Le Président ne peut pas autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à expliquer son vote sur sa proposition ou sur son amendement.

#### ARTICLE 81 REVISÉ

##### *Division des propositions et des amendements*

Un représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été repoussées la proposition ou l'amendement est considéré comme repoussé dans son ensemble.

#### ARTICLE 82 REVISÉ

##### *Vote sur les amendements*

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si deux ou plusieurs amendements à une proposition sont en présence, l'Assemblée générale vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée. Une motion est considérée comme un

amendement à une proposition, si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

#### NOUVEL ARTICLE 89 a)

##### *Priorités*

Chacune des grandes Commissions, eu égard à la date approximative fixée par l'Assemblée générale, sur recommandation du Bureau, pour la clôture de la session, décide de l'ordre d'urgence des questions qui lui sont transmises et des réunions qu'elle doit tenir pour achever l'examen de ces questions.

#### ARTICLE 97 REVISÉ

##### *Fonctions du Président*

Le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance de la commission, dirige les discussions, assure l'application du règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les questions d'ordre et, conformément aux dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats à chaque séance et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la commission, au cours de la discussion d'une question, la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant, la clôture de la liste des orateurs, ou la clôture des débats. Il peut également proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement du débat sur la question en discussion.

#### NOUVEL ARTICLE 97 a)

Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la commission.

#### ARTICLE 98 REVISÉ

##### *Quorum*

Le quorum est constitué par un tiers des membres de la commission. La présence de la majorité des membres de la commission est toutefois requise pour la mise aux voix d'une question.

#### ARTICLE 102 REVISÉ

##### *Motions d'ordre*

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander la parole pour une motion d'ordre et le Président prend immédiatement une décision sur cette motion conformément au règlement. Un représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président, si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents et votants, est maintenue. Un représentant qui prend la parole pour une motion d'ordre ne peut traiter du fond de la question en discussion.

#### ARTICLE 103 REVISÉ

##### *Limitation du temps de parole*

La commission peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Lorsque les débats sont limités et qu'un représentant dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

#### ARTICLE 105 REVISÉ

##### *Ajournement du débat*

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux orateurs pour et deux contre peuvent prendre la parole, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux représentants en vertu de cet article.

#### ARTICLE 106 REVISÉ

##### *Clôture du débat*

A tout moment, un représentant peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole

au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si la commission approuve la motion, le Président prononce la clôture de la discussion. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux représentants en vertu de cet article.

#### ARTICLE 107 REVISÉ

##### *Suspension ou ajournement de la séance*

Pendant la discussion d'une question quelconque, un représentant peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix. Le Président peut limiter la durée de l'intervention du représentant qui propose la suspension ou l'ajournement de la séance.

#### ARTICLE 110 REVISÉ

##### *Décisions sur la compétence*

Sous réserve des dispositions de l'article 108, toute motion tendant à ce qu'il soit prononcé sur la compétence de l'Assemblée générale ou de la commission à adopter une proposition qui lui est soumise, est mise aux voix avant le vote sur la proposition en cause.

#### ARTICLE 117 REVISÉ

##### *Règles à observer pendant le vote*

Lorsque le Président a annoncé que le scrutin commence, aucun représentant ne peut interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question. Le Président peut permettre aux membres de donner des explications sur leur vote soit avant, soit après le scrutin, sauf lorsque le vote a eu lieu au scrutin secret. Le Président peut limiter la durée de ces explications. Le Président ne peut pas autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à expliquer son vote sur sa proposition ou sur son amendement.

#### ARTICLE 118 REVISÉ

##### *Division des propositions et des amendements*

Un représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été repoussées, la proposition ou l'amendement est considéré comme repoussé dans son ensemble.

#### ARTICLE 119 REVISÉ

##### *Vote sur les amendements*

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si deux ou plusieurs amendements à une proposition sont en présence, la commission vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

## Annexe II

### Recommandations et suggestions de la Commission spéciale des méthodes et des procédures approuvées par l'Assemblée générale

13.<sup>b</sup> La Commission spéciale a constaté que dans le passé certaines des grandes Commissions de l'Assemblée générale ont consacré un nombre particulièrement élevé de séances à un examen détaillé, article par article, de textes de conventions internationales. Il en a même été ainsi lorsque le texte d'une convention avait été préparé par une conférence internationale où étaient représentés tous les Etats Membres. Il a été indiqué à cet égard que l'expérience acquise montrait qu'une grande Commission n'était pas particulièrement qualifiée, en raison même du nombre de ses membres, pour rédiger des conventions et que, étant chargée de l'étude détaillée de conventions, elle n'avait souvent pas le temps de traiter d'une manière satisfaisante d'autres questions dont l'examen lui incombait.

La Commission spéciale reconnaît la valeur du parrainage des conventions par l'Assemblée générale. Elle croit que l'autorité de l'Assemblée générale et le retentissement que ses débats provoquent dans l'opinion publique doivent être dans bien des cas utilisés pour le plus grand bien de la collaboration internationale. C'est pourquoi elle désire que l'Assemblée générale garde toute la liberté d'action nécessaire.

Elle se contente donc de recommander que lorsque des conventions ont été négociées au cours de conférences internationales auxquelles tous les Membres des Nations Unies ont été invités à participer et auxquelles ceux-ci ont été représentés non pas seulement par des experts agissant à titre personnel, mais par des représentants gouvernementaux, et sont par la suite présentées à l'examen de l'Assemblée générale, celle-ci ne devrait pas entreprendre un nouvel examen détaillé, mais devrait se contenter d'en délibérer d'une manière générale et d'exprimer son opinion d'ensemble sur les instruments qui lui sont soumis. L'Assemblée générale, à la suite d'un débat de cette nature, peut éventuellement faire siennes les conclusions auxquelles les conférences ont abouti et recommander aux Membres d'accepter ou de ratifier les conventions qui ont résulté de leurs travaux.

Il pourrait notamment en être ainsi des conventions qui seraient soumises à l'Assemblée générale à la suite de conférences de tous les Etats Membres convoqués par le Conseil économique et social en vertu de l'Article 62, paragraphe 4, de la Charte.

14. D'autre part, lorsqu'il est proposé à l'Assemblée générale d'examiner des conventions dont le travail préparatoire a été confié à des groupes d'experts n'agissant pas comme représentants gouvernementaux ou à des conférences auxquelles tous les Membres des Nations Unies n'auraient pas été invités à participer, il y aurait lieu pour le Bureau et l'Assemblée générale d'examiner si une de ses grandes Commissions, notamment la Commission juridique, dispose du temps nécessaire pendant la session, pour un examen approfondi de ces conventions ou s'il est possible de créer un comité spécial chargé de cet examen au cours de la session.

Dans la négative, la Commission spéciale recommande que l'Assemblée générale décide, après ou sans débat général sur les principes fondamentaux de la convention à élaborer, qu'un comité spécial chargé de se réunir entre les sessions soit créé. L'Assemblée générale pourrait encore décider de convoquer entre deux de ses sessions une conférence de plénipotentiaires aux fins d'étude, de négociation, de rédaction et, éventuellement, de signature de la con-

<sup>b</sup> Les numéros se rapportent aux paragraphes du rapport de la Commission spéciale des méthodes et des procédures; voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale*, supplément No 12.

vention. La conférence de plénipotentiaires pourrait recevoir mandat de l'Assemblée générale de transmettre directement les instruments aux gouvernements pour acceptation ou ratification. Dans ce cas encore, l'Assemblée générale pourrait au cours d'une session ultérieure exprimer son opinion sous une forme générale sur la convention résultant de la conférence et recommander aux Membres de l'accepter ou de la ratifier.

En ce qui concerne la rédaction de textes de nature juridique, la Commission spéciale recommande tout particulièrement que l'on recoure autant que possible à des comités de rédaction de composition réduite.

20. La Commission spéciale tient à mentionner qu'aini que des réunions plus fréquentes du Bureau ne retardent pas les travaux de l'Assemblée plénière ou des commissions, il est souhaitable que le Bureau puisse se réunir, s'il est nécessaire, en même temps que l'Assemblée plénière ou les grandes Commissions. (Dans ce cas, un des Vice-Présidents pourrait remplacer le Président en réunion plénière et les Vice-Présidents des grandes Commissions pourraient remplacer les Présidents aux réunions de celles-ci.)

La Commission spéciale estime également qu'afin de gagner du temps au début de la session, certaines des grandes Commissions ne devraient pas attendre la fin du débat général pour entamer leurs travaux.

22. Dans le passé, certaines des grandes Commissions ont été chargées plus que d'autres des questions qui exigeaient un examen prolongé. Il en a été notamment ainsi de la Première Commission. La Commission spéciale a noté pourtant que le principe de l'article 89 du règlement intérieur, suivant lequel "les questions se rapportant à une même catégorie de sujets sont renvoyées à la commission ou aux commissions qui s'occupent de cette catégorie", a subi des exceptions au cours de la troisième session de l'Assemblée générale.

La Commission spéciale estime qu'un caractère moins rigide pourrait être donné à la répartition de questions entre les commissions et que les questions qui peuvent être considérées comme relevant de la compétence de deux ou de plus de deux commissions devraient être de préférence envoyées à la commission dont l'ordre du jour est le moins chargé.

23. Un autre moyen d'alléger la tâche d'une grande Commission quelconque serait de procéder directement en séance plénière, sans renvoi préalable à une commission, à l'examen de certaines questions qui relèvent du mandat de la grande Commission intéressée. Cette méthode aurait en outre le grand avantage de réduire dans une mesure sensible la répétition des débats.

L'économie de temps qui pourrait en résulter apparaît assez considérable, particulièrement si la grande Commission intéressée pouvait se réunir en même temps que l'Assemblée plénière.

Si la grande Commission ne pouvait pas se réunir en même temps que la séance plénière, toute suppression d'une de ses séances permettrait à une autre des grandes Commissions de se réunir à sa place.

L'examen des questions en séance plénière bénéficierait de la participation des chefs des délégations et d'une grande solennité et publicité. Le coût légèrement supérieur pour les Nations Unies des séances plénières, dû notamment à la distribution des comptes rendus *in extenso* de séances, serait sans aucun doute compensé par le raccourcissement même de la session.

Il appartiendrait au Bureau de proposer à l'Assemblée générale celles des questions de l'ordre du jour qui pourraient être ainsi traitées. La Commission spéciale recommande que l'expérience soit faite de cette méthode au cours des prochaines sessions de l'Assemblée générale.

<sup>5</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, quatrième année, supplément d'avril 1949, document S/1298 et Corr. 1.

De l'avis de la Commission spéciale, cette procédure serait particulièrement appropriée pour certaines questions dont les membres connaissent bien les aspects fondamentaux, telles, par exemple, celles qui ont été examinées par l'Assemblée générale au cours de sessions antérieures et ne nécessitent pas la présence de représentants d'États non membres, ni l'audition de témoins.

39. A ce point du rapport, il ne reste plus à la Commission spéciale qu'à insister une fois de plus sur l'importance du rôle du Président de l'Assemblée générale et des Présidents des commissions. C'est de leur compétence, de leur autorité, de leur tact, de leur impartialité, de leur respect des droits des minorités comme de ceux des majorités, et de leur connaissance du règlement intérieur que dépend essentiellement la bonne marche des travaux. C'est l'Assemblée générale et chacune de ses commissions qui sont maîtresses de la conduite de leurs travaux. Mais c'est la tâche particulière des Présidents de guider ces travaux pour le plus grand bien de tous les Membres.

La Commission spéciale considère que tout doit être fait pour aider les Présidents à remplir leurs importantes fonctions. Le Président de l'Assemblée générale et le Bureau doivent assister les Présidents des commissions de leur conseil. Le Secrétaire général doit mettre à leur disposition son expérience et toute son autorité.

La Commission spéciale se félicite de l'utile pratique établie dans le Secrétariat de réunions journalières entre les secrétaires des commissions sous la présidence du Directeur du Cabinet du Secrétaire général, où sont examinées de façon approfondie les questions de procédure qui se posent au jour le jour à l'Assemblée générale et dans les commissions. Elle signale par ailleurs l'importance qu'il y a à ce que, comme par le passé, un conseiller juridique du Secrétariat soit présent aux séances et puisse donner aux Présidents ou à la commission les avis dont ceux-ci pourraient avoir besoin pour la conduite de leurs travaux et l'interprétation du règlement.

### **363 (IV). Demande faite par la Principauté de Liechtenstein de devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice**

*Considérant* que le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein, par une lettre<sup>5</sup> adressée au Secrétaire général le 6 mars 1949, a exprimé le désir de connaître les conditions dans lesquelles le Liechtenstein pourrait devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice,

*Considérant* qu'aux termes du paragraphe 2 de l'Article 93 de la Charte, un Etat qui n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies peut devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice dans des conditions qui sont déterminées, dans chaque cas, par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité,

*Considérant* que le Conseil de sécurité a adopté une recommandation<sup>6</sup> en la matière,

*L'Assemblée générale*

*Détermine*, conformément au paragraphe 2 de l'Article 93 de la Charte, sur la recommandation du Conseil de sécurité, et de la façon suivante, les conditions dans lesquelles le Liechtenstein peut devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice :

<sup>6</sup> Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Annexe aux comptes rendus de la Sixième Commission*, document A/967.